

RCS : MACON  
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00014  
Numéro SIREN : 892 706 987  
Nom ou dénomination : 2MDE

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000051

# CONTRAT D'APPORT DE TITRES SOUS CONDITION SUSPENSIVE

---

## ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **Madame Marlène BOUCHOT**, née le 29 février 1992 à SAINT-VALLIER (71),  
De nationalité française, célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,  
Demeurant 7 Chemin de la Goutte UVA – 71130 GUEUGNON,  
Ayant la qualité de résidente en France au sens de la réglementation fiscale française,

Ci-après dénommée "L'Apporteur"  
D'UNE PART,

## ET :

- **La société SAS 2MDE**,  
Société par Actions Simplifiée en formation au capital de 775.000 euros, dont le siège social sera  
fixé 108 Chemin de Mercully – 71130 GUEUGNON et dont l'apporteur sera la seule associée et la  
Présidente,

Ci-après dénommée la "Bénéficiaire"  
D'AUTRE PART,

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT DES PARTS, OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

### **A. Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés :**

L'apporteur détient 2.628 parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 2.628, sur les 2.628 parts composant le capital de la société **BOUCHOT MECANIQUE** – Société à Responsabilité Limitée au capital de 63.072 euros, dont le siège social est situé 108 Chemin de Mercully – 71130 GUEUGNON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 340 771 245 RCS MACON,

Ci-après dénommée « La Société »

La Société a pour objet :

« Tous travaux de mécanique générale, fabrication, usinage, montage, rectification de toutes pièces mécaniques, et toutes activités de mécano-soudure et mécanique de précision,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

La Société est administrée depuis l'origine par Monsieur Michel BOUCHOT, gérant de la société et par Madame Marlène BOUCHOT, nommée en qualité de co-gérante par décisions des associés de la Société en date du 27 octobre 2020, avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Elle a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à GUEUGNON du 17 février 1987 pour une durée de 99 ans.

En application des articles 69 et 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966, la société BOUCHOT MECANIQUE a adopté la forme de société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 30 Décembre 1990.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 27 Février 2004, elle a de nouveau été transformée en société à responsabilité limitée.

Son capital social est actuellement fixé à 63.072 euros, divisé en 2.628 parts de 24 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 2.628, entièrement libérées en numéraire ou par incorporation de réserves.

Le chiffre d'affaires hors taxes et les résultats des trois derniers exercices de la société **BOUCHOT MECANIQUE** sont les suivants :

Exercice clos le	Chiffre d'affaires H.T.	Résultat d'exploitation	Résultat net
31 janvier 2018	2.088.796 €	83.577 €	99.395 €
31 janvier 2019	1.743.540 €	17.896 €	42.916 €
31 janvier 2020	1.686.461 €	57.930 €	54.865 €

Le chiffre d'affaires réalisé du 01 février 2020 au 31 octobre 2020 est de 1.125.469 euros.

La Société ne détient aucune participation.

#### **B. Origine de propriété des titres**

Madame Marlène BOUCHOT est propriétaire des 2.628 parts apportées pour les avoir reçues en pleine propriété de ses parents – Monsieur et Madame Michel BOUCHOT - aux termes de la donation-partage en date du 27 octobre 2020, reçue par Maître Benjamin TRAVELY, Notaire à MARCIGNY (71) – 1 Place du Prieuré ; lesdites parts, composant l'intégralité du capital de la Société BOUCHOT MECANIQUE, ont été évaluées à un million cinq cent cinquante mille (1.550.000) euros et lui ont intégralement été attribuées, à charge pour elle de reverser à sa sœur – Madame Estelle BOUCHOT – une soulte de la moitié, soit 775.000 euros.

#### **C. Motifs et buts de l'apport des titres**

L'apport en nature s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration patrimoniale. Il a pour objet de regrouper les titres détenus par l'apporteur au sein d'une société holding, qui aura uniquement pour objet de gérer cette participation et qui procèdera à la souscription d'un emprunt à l'effet de procéder au règlement de la soulte due à Madame Estelle BOUCHOT. L'apporteur, qui est salariée de la Société BOUCHOT MECANIQUE depuis le 13 juin 2016, détiendra ainsi l'ensemble des titres composant le capital social et disposera des pouvoirs pour gérer au mieux cette entreprise familiale, ainsi que des moyens financiers pour la développer.

#### **D. Caractéristiques de la société bénéficiaire de l'apport des titres**

La **SAS 2MDE** sera une société par actions simplifiée dont le capital sera entièrement constitué par l'apport en nature de la pleine propriété des parts objet des présentes et aura une activité de holding pure, chargée uniquement de détenir et gérer sa participation dans le capital de la Société BOUCHOT MECANIQUE, objet du présent apport.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **1. APPORT DES TITRES**

Madame Marlène BOUCHOT apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la **société en formation SAS 2MDE**, le tout sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après exprimée :

**DEUX MILLE SIX CENT VINGT HUIT (2.628) PARTS** de vingt-quatre (24) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, composant le capital de la Société **BOUCHOT MECANIQUE**, lesdites parts étant évaluées globalement à la somme d'**UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE (1.550.000) EUROS**, à charge pour la bénéficiaire de prendre en charge le passif attaché auxdites parts, savoir le paiement d'une soulte de 775.000 euros à Madame Estelle BOUCHOT résultant de l'acte de donation-partage desdites parts consentie à Madame Marlène BOUCHOT, comme indiqué au paragraphe B ci-dessus.

L'évaluation de la Société **BOUCHOT MECANIQUE**, résultant de la valorisation effectuée le 10 décembre 2019 par la Société EXCO HESIO - Expert-comptable de la Société - sur la base des comptes annuels des exercices clos les 31 janvier 2017, 2018 et 2019, conclut à une valeur basse de la Société de 1.494 K€ et à une valeur haute de 1.551 K€.

Malgré les effets de la crise sanitaire liée au Covid 19, qui se traduit par un tassement du niveau d'activité, il a été retenu une valeur globale de la Société de 1.550.000 euros en tenant compte des perspectives de croissance de la Société, ainsi que de la survaleur de l'atelier qui a été acquis par la Société par crédit-bail immobilier. Le Cabinet d'expertise ROUX avait conclu son rapport, daté du mois de mai 2013, par une valorisation d'environ 280.000 euros, qui paraît devoir être retenue à ce jour, sans plus-value, ni moins-value significative.

C'est également sur cette base de valorisation que la donation-partage, sus-énoncée, a été effectuée.

### **Régime juridique de l'apport**

Le présent apport en nature est effectué sous le régime de droit commun des apports en nature, tel que défini par le Code de Commerce.

## **2. PROPRIETE - JOUISSANCE**

La **SAS 2MDE** sera propriétaire des parts apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La **SAS 2MDE** aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts apportées à compter rétroactivement du jour de la signature des actes constitutifs.

## **3. DECLARATIONS**

L'apporteur fait, à la date des présentes, les déclarations suivantes :

- Les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement.
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des droits sociaux.
- Il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.
- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts de la société.
- La société dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement, de sauvegarde ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

L'apporteur déclare en outre qu'il a une parfaite connaissance des opérations réalisées par la Société depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne modifient pas l'évaluation des droits sociaux apportés.

#### **4. AGREMENT**

L'apporteur étant le seul associé de la **BOUCHOT MECANIQUE**, le présent apport n'est pas soumis à agrément.

#### **5. REMUNERATION DE L'APPORT**

L'apport en pleine propriété des deux mille six cent vingt-huit (2.628) parts de la société **BOUCHOT MECANIQUE**, évaluées globalement à la somme d'un million cinq cent cinquante mille (1.550.000) euros, avec prise en charge d'une soulte de sept cent soixante-quinze mille (775.000) euros, **soit un apport net de SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (775.000) euros**, est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de **775.000 actions** d'un euro chacune de la **SAS 2MDE**, à créer par la **SAS 2MDE** à titre de constitution de son capital.

#### **6. CONDITION SUSPENSIVE**

Le présent apport est soumis à la condition suspensive suivante :

- réalisation définitive de la constitution de la **SAS 2MDE** correspondant à la rémunération dudit apport, au vu du rapport du Commissaire aux Apports – Madame Sophie LABROSA – Société AUDITIS – 69 Route de Digoïn – 71130 GUEUGNON, nommée à cette fonction par décision de l'apporteur en date de ce jour, et immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON.

Il est expressément convenu que la réalisation de ladite condition suspensive devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2020, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

#### **7. DECLARATIONS FISCALES**

Au regard de la plus-value, l'apporteur déclare qu'elle a reçu les 2.628 parts, objet du présent apport, aux termes de la donation-partage sus énoncée en date du 27 octobre 2020, consentie par ses parents – Monsieur Michel BOUCHOT et Madame Danièle BOUCHOT. Ces parts ont été évaluées à 1.550.000 euros lors de cette donation-partage, à charge pour Madame Marlène BOUCHOT de verser une soulte de la moitié à sa sœur – Madame Estelle BOUCHOT. En conséquence, aucune plus-value taxable n'est générée par ledit apport.

Au regard des droits d'enregistrement, s'agissant d'un apport mixte, à titre pur et simple à hauteur de 775.000 euros, représentant la part dans la donation-partage sus-énoncée de Madame Marlène BOUCHOT, apporteur, et à titre onéreux à hauteur de la soulte de 775.000 euros mise à la charge de la Société holding bénéficiaire, les titres, objet du présent apport, étant rémunérés par des droits sociaux, avec prise en charge du passif incombant à l'Apporteur, Madame Marlène BOUCHOT fait les déclarations et prend les engagements suivants :

- Qu'elle dépend pour la déclaration de ses revenus du Service des Impôts des Particuliers de PARAY-LE-MONIAL,
- Que les 2628 parts, objet du présent apport, ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation des titres, souscrit par Monsieur Michel BOUCHOT et son épouse, Madame Danièle BOUCHOT pour eux-mêmes et pour leurs ayants cause à titre gratuit aux termes d'un acte sous seing privé en date à GUEUGNON du 30 juillet 2019, enregistré au SPFE de MACON, le 31 juillet 2019 – Dossier 2019 0025068 – Référence 7104901 2019 A 02577, pour une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du C.G.I.,

- Que cet engagement collectif de conservation était en cours au jour de la donation-partage sus-énoncée et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur 100 % des droits de vote et financiers attachés aux titres de la Société,
- Qu'elle a demandé, aux termes de la donation-partage sus-énoncée, à bénéficier de l'exonération partielle de la valeur de ces titres, telle que prévue à l'article 787 B du C.G.I. et qu'elle s'est engagée en conséquence à respecter l'engagement collectif de conservation des titres, et à conserver les titres donnés pendant une durée de quatre années à l'issue de cet engagement collectif de conservation,
- Que, par dérogation à l'obligation de conservation des titres, les donataires peuvent apporter les titres qu'ils détiennent dans la société exploitante et ayant bénéficié de l'exonération à une Société holding constituée à cet effet en application de l'article 787 B, f du C.G.I.,
- Que le capital de la SAS 2MDE sera uniquement constitué par l'apport des titres, objet des présentes, et que l'apporteur en sera donc la seule associée,
- Qu'elle prend l'engagement de conserver sa participation dans le capital de la SAS 2MDE pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation restant à courir ainsi que pendant la durée de quatre ans de l'engagement individuel suivant l'engagement collectif de conservation,
- Que la **SAS 2MDE** est une société holding pure et que, en qualité de seule associée de ladite société, elle prend également l'engagement de conserver la totalité des titres de la Société BOUCHOT MECANIQUE formant l'apport, objet des présentes, pendant la même durée,
- Et enfin, qu'elle prend l'engagement d'en assurer la direction pendant toute cette période.

#### **8. FRAIS - DROITS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire.

#### **9. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de l'apport et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en-tête des présentes.

#### **10. POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à GUEUGNON,  
Le 09 novembre 2020,

Marlène BOUCHOT





**2MDE**  
**108 Chemin de Mercully**  
**71130 GUEUGNON**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 775 000 €**  
**En cours de constitution**

---

**Rapport du**  
**commissaire aux apports**



A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision du futur associé de la société 2MDE en date du 09 novembre 2020, concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Marlène BOUCHOT dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.225-8 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport signé par la personne physique apporteuse. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion

SR

TB

# 1. Présentation de l'opération et description de l'apport

## 1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Madame Marlène BOUCHOT, lors de la constitution de la société 2MDE, s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration patrimoniale et a pour objet de regrouper les titres détenus par Madame Marlène BOUCHOT au sein d'une société holding afin de faciliter la souscription d'un emprunt nécessaire à la réalisation d'une opération de transmission familiale.

## 1.2. Sociétés concernées et apporteur

### *Personne physique apporteuse*

La société 2MDE va être constituée par l'apport de 2 628 parts de la société BOUCHOT MECANIQUE actuellement détenues par Madame Marlène BOUCHOT, née le 29 février 1992 à SAINT VALLIER (71), de nationalité française, demeurant à GUEUGNON (71130), 7 Chemin de la Goutte Uva.

### *Société bénéficiaire*

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société 2MDE soit une société par actions simplifiée au capital de 775 000 euros ayant son siège social à GUEUGNON (71130), 108 Chemin de Mercully.

### *Société dont les titres sont apportés*

La société BOUCHOT MECANIQUE, société dont les titres font l'objet de l'apport, est une société à responsabilité limitée au capital de 63 072 euros, dont le siège social est situé à GUEUGNON (71130), 108 Chemin de Mercully, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MACON sous le numéro 340 771 245.

Son capital, composé de 2 628 actions, est détenu en totalité par Madame Marlène BOUCHOT.

### 1.3. Description de l'opération

#### *Caractéristiques essentielles de l'apport*

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société 2MDE.

L'apport est effectué sous le régime de droit commun des apports en nature.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts, l'apporteur entend bénéficier du régime du report d'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion du présent apport.

#### *Rémunération de l'apport*

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Madame Marlène BOUCHOT 775 000 actions de 1 euro de valeur nominale à créer par la société 2MDE à titre de constitution de son capital.

### 1.4. Présentation de l'apport

#### *Méthode d'évaluation retenue*

L'apport est réalisé à la valeur réelle.

#### *Description de l'apport*

Les parts de la société BOUCHOT MECANIQUE, dont l'apport est envisagé, ont été évaluées globalement à 1 550 000 euros, à charge pour la société bénéficiaire de prendre en charge le passif attaché auxdites parts, à savoir le paiement d'une soulte de 775 000 euros à Madame Estelle BOUCHOT résultant de l'acte de donation-partage desdites parts consentie à Madame Marlène BOUCHOT par ses parents.

## **2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nos diligences ont consisté principalement à :

- prendre connaissance du contexte économique et juridique dans lequel se situe l'opération envisagée ;
- consulter les documents juridiques mis à notre disposition, en particulier l'acte de donation-partage du 27 octobre 2020 portant sur les titres de la société BOUCHOT MECANIQUE;
- prendre connaissance du contrat d'apport ;
- examiner le projet de statuts ;
- vérifier la pleine propriété et la libre disponibilité des parts sociales apportées ;
- prendre connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 janvier 2020 de la société BOUCHOT MECANIQUE ;
- apprécier la pertinence des modalités d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle de l'apport ;
- analyser les documents de travail justifiant la valorisation et revu les calculs.

Enfin, nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de notre mission.

### 3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport net retenue s'élevant à 775 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur des actions à créer de la société bénéficiaire de l'apport.

FAIT A GUEUGNON,

L'AN DEUX MILLE VINGT,  
LE VINGT-SEPT NOVEMBRE

Le commissaire aux apports  
AUDITIS  
représentée par Sophie LABROSA



Commissaire aux Comptes  
Inscrit sur la liste nationale des commissaires aux comptes  
Rattaché à la CRCC de Besançon-Dijon

**2MDE**  
**108 Chemin de Mercully**  
**71130 GUEUGNON**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 775 000 €**  
**En cours de constitution**

---

**Rapport du**  
**commissaire aux apports**



A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision du futur associé de la société 2MDE en date du 09 novembre 2020, concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Marlène BOUCHOT dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.225-8 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport signé par la personne physique apporteuse. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion

# 1. Présentation de l'opération et description de l'apport

## 1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Madame Marlène BOUCHOT, lors de la constitution de la société 2MDE, s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration patrimoniale et a pour objet de regrouper les titres détenus par Madame Marlène BOUCHOT au sein d'une société holding afin de faciliter la souscription d'un emprunt nécessaire à la réalisation d'une opération de transmission familiale.

## 1.2. Sociétés concernées et apporteur

### *Personne physique apporteuse*

La société 2MDE va être constituée par l'apport de 2 628 parts de la société BOUCHOT MECANIQUE actuellement détenues par Madame Marlène BOUCHOT, née le 29 février 1992 à SAINT VALLIER (71), de nationalité française, demeurant à GUEUGNON (71130), 7 Chemin de la Goutte Uva.

### *Société bénéficiaire*

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société 2MDE soit une société par actions simplifiée au capital de 775 000 euros ayant son siège social à GUEUGNON (71130), 108 Chemin de Mercully.

### *Société dont les titres sont apportés*

La société BOUCHOT MECANIQUE, société dont les titres font l'objet de l'apport, est une société à responsabilité limitée au capital de 63 072 euros, dont le siège social est situé à GUEUGNON (71130), 108 Chemin de Mercully, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MACON sous le numéro 340 771 245.

Son capital, composé de 2 628 actions, est détenu en totalité par Madame Marlène BOUCHOT.

### 1.3. Description de l'opération

#### *Caractéristiques essentielles de l'apport*

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société 2MDE.

L'apport est effectué sous le régime de droit commun des apports en nature.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts, l'apporteur entend bénéficier du régime du report d'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion du présent apport.

#### *Rémunération de l'apport*

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Madame Marlène BOUCHOT 775 000 actions de 1 euro de valeur nominale à créer par la société 2MDE à titre de constitution de son capital.

### 1.4. Présentation de l'apport

#### *Méthode d'évaluation retenue*

L'apport est réalisé à la valeur réelle.

#### *Description de l'apport*

Les parts de la société BOUCHOT MECANIQUE, dont l'apport est envisagé, ont été évaluées globalement à 1 550 000 euros, à charge pour la société bénéficiaire de prendre en charge le passif attaché auxdites parts, à savoir le paiement d'une soulte de 775 000 euros à Madame Estelle BOUCHOT résultant de l'acte de donation-partage desdites parts consentie à Madame Marlène BOUCHOT par ses parents.

## **2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nos diligences ont consisté principalement à :

- prendre connaissance du contexte économique et juridique dans lequel se situe l'opération envisagée ;
- consulter les documents juridiques mis à notre disposition, en particulier l'acte de donation-partage du 27 octobre 2020 portant sur les titres de la société BOUCHOT MECANIQUE;
- prendre connaissance du contrat d'apport ;
- examiner le projet de statuts ;
- vérifier la pleine propriété et la libre disponibilité des parts sociales apportées ;
- prendre connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 janvier 2020 de la société BOUCHOT MECANIQUE ;
- apprécier la pertinence des modalités d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle de l'apport ;
- analyser les documents de travail justifiant la valorisation et revu les calculs.

Enfin, nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de notre mission.

### 3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport net retenue s'élevant à 775 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur des actions à créer de la société bénéficiaire de l'apport.

FAIT A GUEUGNON,

L'AN DEUX MILLE VINGT,  
LE VINGT-SEPT NOVEMBRE

Le commissaire aux apports  
AUDITIS  
représentée par Sophie LABROSA



Commissaire aux Comptes  
Inscrit sur la liste nationale des commissaires aux comptes  
Rattaché à la CRCC de Besançon-Dijon

2MDE

Société par actions simplifiée au capital de 775.000 euros  
Siège social : 108 Chemin de Mercully - 71130 GUEUGNON

**ETAT DES SOUSCRIPTIONS**

<b>Nom – Prénom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Montant des souscriptions (par apport en nature suivant contrat d'apport du 27/11/2020)</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Montant (par apport en nature suivant contrat d'apport du 27/11/2020)</b>
<b>BOUCHOT Marlène</b>	7 Chemin de la Goutte Uva 71130 GUEUGNON	<b>775.000 €</b>	<b>775.000</b>	<b>775.000,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>775.000 €</b>	<b>775.000 actions</b>	<b>775.000,00 €</b>

Fait à GUEUGNON  
Le 04 janvier 2021

BOUCHOT Marlène



**2MDE**  
**Société par actions simplifiée au capital de 775.000 euros**  
**Siège social : 108 Chemin de Mercully - 71130 GUEUGNON**

---

**LA SOUSSIGNEE :**

- **Madame Marlène BOUCHOT**, née le 29 février 1992 à SAINT-VALLIER (71),  
de nationalité française, célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,  
Demeurant 7 Chemin de la Goutte UVA - 71130 GUEUGNON,

A décidé de constituer une société par actions simplifiée et a établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société.

**STATUTS**

**ARTICLE 1. FORME**

La société (ci-après la "société") est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier. Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

**ARTICLE 2. OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières;
- la prise de participations par tous moyens, dans toutes entreprises, groupements ou sociétés;
- la gestion, le contrôle, la direction et l'animation de ces participations;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, administratives, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

**ARTICLE 3. DENOMINATION**

La société prend la dénomination sociale :

**2MDE**

---

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et du numéro SIREN suivi du lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à :

108 Chemin de Mercully – 71130 GUEUGNON.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou par la collectivité des associés, et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de transfert du siège social décidé par le président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les présents statuts.

#### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1<sup>er</sup> février de chaque année et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

Le premier exercice sera exceptionnellement plus court et se terminera le 31 janvier **2021**.

#### **ARTICLE 7. FORMATION DU CAPITAL - APPORTS**

##### **APPORT EN NATURE**

##### **1 - Désignation des titres apportés**

Par les présents statuts, Madame Marlène BOUCHOT (ci-après « l'apporteur ») apporte à la société (ci-après « l'apport en nature »), sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, selon les modalités aux conditions et moyennant l'attribution ci-après prévus, les titres de participations suivants (ci-après les « Titres Apportés ») :

La pleine propriété des DEUX MILLE SIX CENT VINGT-HUIT (2.628) PARTS de VINGT-QUATRE (24) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, composant l'intégralité du capital de la société BOUCHOT MECANIQUE, société à responsabilité limitée au capital de 63.072 euros, dont le siège social est 108 Chemin de Mercully - 71130 GUEUGNON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MACON sous le numéro 340 771 245, à charge pour la bénéficiaire de supporter le passif attaché auxdites parts, savoir le paiement d'une soulte de 775.000 euros résultant de la donation-partage desdites parts consentie à Madame Marlène BOUCHOT par ses parents – Monsieur et Madame Michel BOUCHOT - aux

termes d'un acte en date du 27 octobre 2020, reçu par Maître Benjamin TRAVELY, Notaire à MARCIGNY (71) – 1 Place du Prieuré, lesdites parts composant l'intégralité du capital de la Société BOUCHOT MECANIQUE, ayant été évaluées à un million cinq cent cinquante mille (1.550.000) euros et ayant été intégralement attribuées à Madame Marlène BOUCHOT - apporteur, à charge pour elle de reverser à sa sœur – Madame Estelle BOUCHOT – une soule de la moitié, soit 775.000 euros.

## **2 – Régime juridique de l'apport en nature**

Le présent apport en nature est effectué sous le régime de droit commun des apports en nature, tel que défini par le Code de Commerce.

## **3- Date de réalisation**

Le transfert de la propriété et de la jouissance des titres apportés au profit de la société interviendra à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés (ci-après la « date de réalisation »).

La société aura seule droit aux dividendes et produits qui seront le cas échéant attribués aux titres apportés postérieurement à la date de réalisation. A cet effet, l'apporteur subroge la société dans tous les droits et actions attachés aux titres apportés.

## **4 – Motifs et buts de l'apport en nature**

L'apport en nature s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration patrimoniale. Il a pour objet de regrouper les titres de la société au sein d'une société holding, qui aura uniquement pour objet de gérer cette participation et qui procèdera à la souscription d'un emprunt nécessaire à la réalisation d'une opération de transmission familiale. L'apporteur, qui est salariée de la Société BOUCHOT MECANIQUE depuis le 13 juin 2016, détiendra ainsi l'ensemble des titres composant le capital social et disposera des pouvoirs pour gérer au mieux cette entreprise familiale, ainsi que des moyens financiers pour la développer.

## **5 – Valorisation des titres apportés**

Les titres apportés par l'apporteur à la société sont évalués à SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (775.000) euros sur la base du contrat d'apport en date du 09 novembre 2020, établi entre Madame Marlène BOUCHOT et la société en formation 2MDE, dont un exemplaire sera annexé aux statuts (**Annexe 1**)

Le rapport en date du 27 novembre 2020 de Madame Sophie LABROSA, commissaire aux comptes, inscrite sur la liste de la Cour d'Appel de DIJON, exerçant 69 Route de Digoin 71130 GUEUGNON, nommée à cette fonction par Madame Marlène BOUCHOT, à la date du 9 novembre 2020 a été déposé au siège social, conformément à la loi, trois jours au moins avant la signature des statuts dont un exemplaire restera annexé aux présents statuts (**Annexe 2**).

## **6 – Rémunération de l'apport en nature – attribution**

En représentation de la valeur de l'apport en nature, il sera attribué à l'apporteur 775.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

## 7 – Conditions générales

### a) Jouissance des titres apportés

La société sera propriétaire et aura la jouissance des titres apportés à compter de la date de réalisation. La société aura droit à compter de cette date à la totalité des dividendes ou acomptes sur dividendes, comme à toutes autres répartitions, mis en distribution par la société BOUCHOT MECANIQUE.

### b) Agrément de la société en qualité de nouvel associé

L'apporteur étant le seul associé de la société BOUCHOT MECANIQUE, le présent apport à la SAS 2MDE n'est pas soumis à agrément.

### c) Prise en charge de passif

L'apport en nature est fait à charge pour la bénéficiaire de prendre en charge la soulte de 775.000 euros comme indiqué à l'Article 7.1 ci-dessus.

### d) Droits, actions et recours afférents aux titres apportés

La société prendra les titres apportés sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

La société sera subrogée, purement et simplement, dans tous les droits, actions et recours de l'apporteur afférents aux titres apportés.

### e) Formalités

La société devra faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit des titres apportés.

### f) Nantissement(s)

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, gage ou empêchement quelconque.

### g) Frais, droits et honoraires

La société supportera les frais, droits et honoraires des présentes, de leur régularisation et de ceux afférents à la régulière transmission à son profit des titres apportés.

## 8 – Déclarations de l'apporteur relatives à la propriété des titres apportés

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

- L'apporteur est régulièrement propriétaire des titres apportés,
- Les titres ne font l'objet d'aucun litige, revendication, option, accord ou réclamation de quelque nature qu'elle soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés.

## 9 – Plus-values d'échange

Le cas échéant, la plus-value dégagée par l'apporteur à l'occasion de l'apport en nature des titres apportés bénéficie d'un régime de report d'imposition tel que défini à l'article 150 OBter du Code Général des Impôts.

## 10 – Déclarations fiscales

L'apporteur déclare qu'elle a reçu les 2.628 parts, objet du présent apport, aux termes de la donation-partage sus énoncée en date du 27 octobre 2020, consentis par ses parents – Monsieur Michel BOUCHOT et Madame Danièle BOUCHOT. Ces parts ont été évaluées à 1.550.000 euros lors de cette donation-partage, à charge de verser une soulte de la moitié à sa sœur – Madame Estelle BOUCHOT. En conséquence, aucune plus-value taxable n'est générée par ledit apport, qui est réalisé sur les mêmes bases.

S'agissant d'un apport mixte, à titre pur et simple à hauteur de 775.000 euros, représentant la part dans la donation-partage sus-énoncée de l'Apporteur - Madame Marlène BOUCHOT - et à titre onéreux à hauteur de la soulte de 775.000 euros mise à la charge de la Société holding bénéficiaire, les titres, objet du présent apport, étant rémunérés par des droits sociaux, avec prise en charge du passif incombant à l'Apporteur, Madame Marlène BOUCHOT fait les déclarations et prend les engagements suivants :

- Qu'elle dépend pour la déclaration de ses revenus du Service des Impôts des Particuliers de PARAY-LE-MONIAL,
- Que les 2628 parts, objet du présent apport, ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation des titres, souscrit par Monsieur Michel BOUCHOT et son épouse, Madame Danièle BOUCHOT pour eux-mêmes et pour leurs ayants cause à titre gratuit aux termes d'un acte sous seing privé en date à GUEUGNON du 30 juillet 2019, enregistré au SPFE de MACON, le 31 juillet 2019 – Dossier 2019 0025068 – Référence 7104901 2019 A 02577, pour une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du C.G.I.,
- Que cet engagement collectif de conservation était en cours au jour de la donation-partage sus-énoncée et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur 100 % des droits de vote et financiers attachés aux titres de la Société,
- Qu'elle a demandé, aux termes de la donation-partage sus-énoncée, à bénéficier de l'exonération partielle de la valeur de ces titres, telle que prévue à l'article 787 B du C.G.I. et qu'elle s'est engagée en conséquence à respecter l'engagement collectif de conservation des titres, et à conserver les titres donnés pendant une durée de quatre années à l'issue de cet engagement collectif de conservation,
- Que, par dérogation à l'obligation de conservation des titres, les donataires peuvent apporter les titres qu'ils détiennent dans la société exploitante et ayant bénéficié de l'exonération à une Société holding constituée à cet effet en application de l'article 787 B, f du C.G.I.,
- Que le capital de la SAS 2MDE est uniquement constitué par l'apport des titres, objet des présentes, et que l'apporteur en est donc la seule associée,
- Qu'elle prend l'engagement de conserver sa participation dans le capital de la SAS 2MDE pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation restant à courir ainsi que pendant la durée de quatre ans de l'engagement individuel suivant l'engagement collectif de conservation,

- Que la SAS 2MDE est une société holding pure et qu'en qualité de seule associée de ladite société, elle prend également l'engagement de conserver la totalité des titres de la Société BOUCHOT MECANIQUE formant l'apport, objet des présentes, pendant la même durée,
- Et enfin, qu'elle prend l'engagement d'en assurer la direction pendant toute cette période.

#### **ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est ainsi fixé à la somme de **SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (775.000) euros**. Il est divisé en **SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (775.000) actions d'un euro (1 €)** chacune, entièrement libérées par l'apport en nature ci-dessus énoncé à l'article 7 et toutes de même catégorie.

#### **ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

#### **ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes individuels tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

#### **ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**1°** - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

**2°** - L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique.

**3°** - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

**4°** - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

5° – Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## **ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **1 - Forme**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

### **2 - Cession ou transmission par l'associé unique**

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux sont également libres.

### 3 - Pluralité d'associés

Si la société vient à compter plusieurs associés, toute cession d'actions, même entre associés, sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

**1°** - La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les trente (30) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura trente (30) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

**2°** - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR, dans les trente (30) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

**3°** Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

**4°** Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les trente (30) jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux (2) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas de projet d'apport d'actions, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

### **ARTICLE 13. LOCATION DES ACTIONS**

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code du commerce à une personne physique.

Les dispositions légales et statutaires relatives à l'agrément du cessionnaire sont également applicables au locataire.

À peine de nullité, les actions louées ne peuvent pas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres.

Le contrat de location est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

La délivrance des actions est réalisée à la date à laquelle est inscrite, dans le registre des titres nominatifs de la société par actions à côté du nom de l'associé, la mention du bail et du nom du locataire. À compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Le contrat de location est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du contrat initial. En cas de non-renouvellement du contrat ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

#### **ARTICLE 14. PRESIDENT**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par décision collective des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée.

En cas de durée déterminée, sauf décision contraire son mandat prend fin à l'issue des décisions de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés deux mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le président est révocable ad nutum à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

S'il est associé, le président peut prendre part au vote de toute décision le concernant.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 15. DIRECTEUR GENERAL**

Sur la proposition du président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales, associée ou non, portant le titre de "directeur général".

L'étendue et la durée des pouvoirs du directeur général sont déterminées par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le directeur général est un mandataire social révocable ad nutum à tout moment par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés. La révocation n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La rémunération du directeur général est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

S'il est associé, le directeur général peut prendre part au vote de toute décision le concernant.

## **ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

### **1 – En cas d'associé unique**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

### **2 – En cas de pluralité d'associés**

Le commissaire aux comptes de la société ou, s'il n'en existe pas, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion des dites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

### **3 – Conventions interdites**

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

#### **ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

#### **ARTICLE 18. DECISIONS**

##### **1 - En cas d'associé unique**

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts, à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président, tel que prévue à l'article 4 ci-dessus.
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- toute distribution de dividendes à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants.
- la nomination, le renouvellement, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président et du directeur général,
- la nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance des décisions de l'associé unique et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

##### **2 - En cas de pluralité d'associés**

1° - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.

- la modification des présents statuts, à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus.
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- toute distribution faite aux associés.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.
- la nomination, le renouvellement, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président et du directeur général,
- la nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

**2°** - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social.

**3°** - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président ou à la demande d'un associé détenant au moins le quart du capital social (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

**4°** - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

**5°** - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

**6°** - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée générale.

Elle est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Le commissaire aux comptes est convoqué, par tous moyens, à toutes les assemblées générales, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé disposant d'au moins 10% du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

#### **7° - Décisions prises par consultation écrite**

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de vingt (20) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de vingt (20) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

#### **8° - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés**

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

#### **9° - Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
- la décision de prorogation de la durée de la société.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

#### **10° - Décisions ordinaires**

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

#### **11° - Conservation des procès-verbaux**

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

#### **12° - Information des associés**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

### **ARTICLE 19. COMPTES ANNUELS**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 20. RESULTATS SOCIAUX**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toute somme jugée à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 21. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1° - Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

2° - La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

3° - Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 22. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 23. NOMINATION DE LA PREMIERE PRESIDENTE**

Est nommée présidente, sans limitation de durée :

- **Madame Marlène BOUCHOT**, née le 29 février 1992 à SAINT-VALLIER (71),

Demeurant 7 Chemin de la Goutte UVA - 71130 GUEUGNON,

Soussignée qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

#### **ARTICLE 24. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

La signature des présents statuts, vaudra reprise par la société, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, des actes accomplis antérieurement

pour le compte de la société en formation. Ces engagements seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine.

#### ARTICLE 25. PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à la COMPAGNIE EUROPEENNE DE CONSEILS AUX SOCIETES – Société d'avocats – 49 rue Servient – 69003 LYON, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

#### ARTICLE 26. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

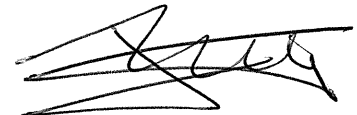
Fait à GUEUGNON  
Le 4 janvier 2021  
En quatre exemplaires

Marlène BOUCHOT



Marlène BOUCHOT <sup>(1)</sup>

*Bon pour acceptation  
du mandat de Présidente.*



(1) Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation du mandat de Présidente* »

